



## DÉCISION DE L'AFNIC

**studyrama.fr**

**Demande n° FR-2012-00230**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : STUDYRAMA-VOCATIS

Le Titulaire du nom de domaine : La société Andrzej Wegrzyn

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : studyrama.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 juillet 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 4 juillet 2013

Bureau d'enregistrement : INTERNET BS

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 26 octobre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 novembre 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 13 décembre 2012.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <studyrama.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime », et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copies d'écrans du site vers lequel renvoie le nom de domaine <studyrama.com> ;
- Extrait Kbis de la société STUDYRAMA-VOCATIS immatriculée le 1<sup>er</sup> février 2000 sous le numéro 429309354 au R.C.S de Nanterre ;
- Copie de la publication au journal officiel des changements de dénomination sociale de la société STUDYRAMA-VOCATIS ;
- Certificat d'enregistrement de la marque communautaire « STUDYRAMA » visant la France déposée le 31 mai 2006 sous le numéro 005107172 par la société STUDYRAMA ;
- Tableau listant les noms de domaine détenus par la société STUDYRAMA ;
- Divers documents relatifs aux activités, chiffre d'affaires du Requérant ainsi que les magazines édités et salons organisés par de dernier dans le domaine de l'éducation ;
- Page d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <studyrama.fr> ;
- Facture du bureau d'enregistrement GANDI datée du 4 avril 2012 correspondant à une opération de « transfert » du nom de domaine <studyrama.fr> ;
- Copie des factures du bureau d'enregistrement OnLine pour l'achat et les renouvellements du nom de domaine <studyrama.fr> de 2002 à 2011 ;
- Copie des courriels échangés entre le Requérant et le Titulaire du nom de domaine <studyrama.fr> datés du 20 et 24 août 2012 ;
- Tableau extrait du site www.ojd-internet.com détaillant le nombre de consultations et de visites du site web du Requérant, www.studyrama.com ;
- Décision OMPI DFR-2010-0031 du 26 octobre 2010 concernant le nom de domaine <creditmuel.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique:  
**[Citation partielle de l'argumentation]**

« L'enregistrement, le 4 juillet 2012 du nom de domaine studyrama.fr porte atteinte au droit de Propriété Intellectuelle de la société Studyrama, comme il le sera démontré ci-après et le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

En conséquence, les dispositions des articles L45-2 et L45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques doivent être appliquées.

**L'INTERET A AGIR DU REQUERANT :**

1.1. Le requérant est une société française immatriculée le 1er février 2000,

Sous le nom Studyrama Vocatis, sous le n° 429309 354.

Il s'agit donc de la même personne morale.

Cette société préalablement immatriculée sous le nom STUDYRAMA, notamment lors du dépôt de la marque communautaire en 2006, ci-après invoqué, est devenue « VOCATIS » le 28 novembre 2008 puis STUDYRAMA-VOCATIS le 27 novembre 2009.

En annexe A : copie extrait Kbis du 21 février 2012 de la société requérante n° 429309 354.

En annexe B : copie des publications au Journal Officiel des deux changements de dénomination sociale de novembre 2008 puis 2009.

Cette société est accessible en France à l'adresse URL suivante : [www.studyrama.com](http://www.studyrama.com) (copie pages écrans du site, annexe C).

Le requérant se positionne comme un Groupe Média spécialisé dans l'orientation, la vie étudiante et la réussite professionnelle des individus et utilise pour ses activités, 4 moyens d'information et de communication : les salons, le réseau Internet, l'édition et la presse.

Le requérant organise et tient chaque année environ 50 à 70 salons d'orientation.

Son magazine mensuel gratuit « Studyramag », publié depuis 19 ans est diffusé à 200 000 exemplaires, est considéré aujourd'hui comme un titre Leader de la presse étudiante.

Depuis 1994, le requérant édite des ouvrages sous la dénomination Studyrama pour conseiller les individus dans leur orientation et leur formation professionnelle et universitaire.

Enfin, le requérant édite et diffuse chaque année deux millions d'exemplaires de guides sous la dénomination OFFICIEL STUDYRAMA, auprès des établissements d'enseignement et dans les salons d'orientation Studyrama.

1.2. Par ailleurs, le requérant est titulaire de la marque communautaire STUDYRAMA qui porte donc ses effets en France déposée le 31 mai 2006 et enregistrée sous le n° 5 107 172 (annexe D).

Le requérant est également titulaire de plusieurs noms de domaine studyrama ou comprenant STUDYRAMA (annexe E, liste des noms actifs) dans les principales extensions génériques :

studyrama.com, depuis 2003

studyrama.eu

studyrama-vocatis.fr

studyrama-vocatis.com

Le nom de domaine studyrama.com est actif et pointe sur le site Internet qui constitue un des principaux supports d'activités du requérant.

Le requérant détient également le nom commercial STUDYRAMA qui apparaît sur le Kbis.

En conséquence, et en raison de ces droits antérieurs, le requérant dispose donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux studyrama.fr, dès l'instant où ce nom est identique au nom de domaine studyrama.com.

**LE NOM DE DOMAINE LITIGIEUX REPREND A L'IDENTIQUE LA MARQUE, LA DENOMINATION SOCIALE ET LES NOMS DE DOMAINE STUDYRAMA DU REQUERANT :**

Cette dénomination parfaitement distinctive utilisée avec l'extension nationale .fr est de nature à créer un risque de confusion considérable avec la marque STUDYRAMA et les noms de domaine, notamment studyrama.com, à l'égard desquels le public pourra croire en une origine commune.

**LE DEFENDEUR NE DISPOSE D'AUCUN DROIT SUR LE NOM DE DOMAINE**

STUDYRAMA.FR ET N'A AUCUN INTERET LEGITIME A LA RESERVATION QUI A ETE FAITE LE 4 JUILLET 2012 :

Le nom de domaine litigieux studyrama.fr pointe aujourd'hui sur une page portail comportant des liens sur les sites Web correspondant à des activités identiques et connexes à celles du requérant et notamment, des liens sur les formations universitaires et professionnelles en France. (Copie de la page d'accueil du site [www.studyrama.fr](http://www.studyrama.fr), annexe F).

Le nom de domaine studyrama.fr a été réservé le 4 juillet 2012 par le défendeur, alors même que le requérant tentait de renouveler le nom de domaine studyrama.fr qu'il avait réservé depuis 2002.

Le nom de domaine litigieux studyrama.fr appartenait en effet à la société Studyrama qui en a demandé le renouvellement en avril 2012, comme en témoigne la facture en date du 4 avril 2012, de Gandi, facturant cette prestation au prix de 9 € H.T. (annexe G).

De 2002 à 2011, studyrama.fr appartenait au requérant.

En annexe H, copies des factures pour l'achat et le renouvellement du nom studyrama.fr hébergé par online.net.

Le 20 août 2012, Monsieur Lagarde, le Responsable du Service Internet de la société Studyrama Groupe Vocatis, a contacté le défendeur pour l'informer de l'erreur de renouvellement automatique qui s'est produite chez Gandi et pour demander la rétrocession du nom de domaine.

Aucune réponse n'a été adressée par Monsieur Lagarde à la suite du second mail de Monsieur Lagarde du 24 août 2012.

En annexe I sont jointes les copies des échanges avec le titulaire.

Le titulaire n'est pas non plus autorisé par le requérant à utiliser la marque STUDYRAMA, dès l'instant où il n'existe aucune licence ou autorisation ou accord entre le requérant et le titulaire.

En conclusion, le titulaire ne possède aucun droit sur le nom de domaine studyrama.fr et n'exerce à ce jour aucune activité réelle sous ce nom.

LE NOM DE DOMAINE A DONC BIEN ETE ENREGISTRE (A) ET EST UTILISE (B) DE MAUVAISE FOI :

A. En raison de l'usage intensif de la marque STUDYRAMA, le titulaire ne pouvait ignorer la réputation et le domaine d'activités du requérant sous le nom STUDYRAMA, et cela d'autant plus que le titulaire réside en France, pays d'exploitation privilégié et d'origine du requérant.

L'OJD, organisme de référence en matière de certification de la diffusion des médias numériques en France, publie tous les mois les chiffres des fréquentation et d'usage des sites Internet et applications mobiles contrôlées.

Au mois d'août, plus de 1 500 000 visites ont été comptées sur le site [studyrama.com](http://studyrama.com) (page Web du site [www.ojd-internet.com](http://www.ojd-internet.com)) (annexe J).

La réservation le 4 juillet 2012, quelque temps après le délai de carence qui suit l'absence de renouvellement de [studyrama.fr](http://studyrama.fr) ne peut être fortuite.

Il en ressort que la réservation du nom de domaine par le titulaire est préjudiciable et vise à profiter de la connaissance acquise en France par le public de la marque STUDYRAMA.

B. Enfin, le nom de domaine [studyrama.fr](http://studyrama.fr) est utilisé de mauvaise de foi par le titulaire puisqu'il renvoie précisément à un portail comportant des liens sur des sites ayant une forte connexion avec les activités de la société Studyrama puisqu'il s'agit des sites des différentes écoles ou autres organismes de formation ou d'information universitaire et/ou professionnelle.

En tout état de cause, l'exploitation relevée du nom de domaine litigieux [studyrama.fr](http://studyrama.fr) ne constitue donc pas une offre sérieuse de services ni un usage légitime ou loyal des droits du requérant.

La réservation et l'usage du nom de domaine ont manifestement été faits dans la seule intention de profiter de la notoriété de la marque STUDYRAMA et de l'activité qui existe sur le

site studyrama.com et anciennement studyrama.fr du requérant.

Le faisceau de ces informations démontre clairement la mauvaise foi du titulaire qui ne peut légitimement être propriétaire et utiliser le nom de domaine studyrama.fr

Il ressort de ces éléments que les internautes seront induits en erreur s'ils procédaient à une requête avec l'extension .fr au lieu du .com, avec un préjudice important pour le requérant en raison de notamment de ce détournement du trafic sur Internet.

A noter enfin que le titulaire a d'ores et déjà été impliqué dans des décisions d'arbitrage.

En annexe K, le nom de domaine qu'il avait réservé le 17 décembre 2009 creditmuel.fr, au détriment de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel a été transmis au profit du plaignant par une décision de l'expert du Centre d'arbitrage et de médiation d'obligation de l'OMPI en date du 26 octobre 2010 (litige n° DFR 2010-0031).

En conséquence, le requérant demande la transmission du nom de domaine studyrama.fr. »

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requêteur**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <studyrama.fr> est :

- Identique à la marque communautaire « STUDYRAMA » visant la France déposée le 31 mai 2006 sous le numéro 005107172 par la société STUDYRAMA ;
- Identique au nom commercial « STUDYRAMA » et similaire à la dénomination sociale de la société «STUDYRAMA-VOCATIS » immatriculée le 1er février 2000 sous le numéro 429309354 au R.C.S. de Nanterre.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <studyrama.fr> est identique à la marque communautaire antérieure « STUDYRAMA » visant la France, détenue par le Requêteur.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi :

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société « STUDYRAMA-VOCATIS » est titulaire de la marque communautaire antérieure « STUDYRAMA » visant la France, notamment exploitée pour des services d'information et de formation en matière d'éducation ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <studyrama.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Formation en alternance », « Formation Bac+3 », etc.
- Les documents fournis par le Requérant permettent de constater que le site internet du Requérant est référencé parmi les 100 premiers sites internet consultés en France en matière d'éducation.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <studyrama.fr> dans le but de profiter de la renommée de la société STUDYRAMA-VOCATIS en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine <studyrama.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

**V. Décision**

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <studyrama.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 13 décembre 2012.

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

